

Direction Risques Industriels
Unité inter-départementale Gard-Lozère
Subdivision ICPE
89 rue Weber – CS 52 002
30 907 NÎMES CEDEX 2

Nîmes, le 10 mars 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/03/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BASTIDE

Lieux-dits « La Fontaine Brunel » et « Mas d'Adger »
RD 936
30 360 VÉZÉNOBRES

Références : SC/2022-03/139

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/03/2022 de l'établissement BASTIDE implanté aux lieux-dits « La Fontaine Brunel » et « Mas d'Adger » – RD 936 sur la commune de Vézénobres. L'inspection a été annoncée le 01/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre de la mise en exploitation de l'entrepôt logistique dont l'activité a commencé à la fin février 2022. Il s'agit donc de la visite d'inspection initiale. Le Plan Pluriannuel de Contrôles des ICPE fixe pour ce site une périodicité de visite de sept ans. L'inspection a également pour objet de vérifier par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation « ICPE ».

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BASTIDE
- Lieux-dits « La Fontaine Brunel » et « Mas d'Adger », RD 936 – 30 360 VÉZÉNOBRES
- Code AIOT dans GUN : 0003702287
- Régime : Enregistrement

La société BASTIDE qui a été créée en 1880, est spécialisée dans les domaines de l'art de la table et de la décoration.

Dans le but de poursuivre son développement et de maintenir un niveau de compétitivité, la société BASTIDE a souhaité augmenter sa capacité logistique par la construction d'un nouvel entrepôt, celui de Saint-Privat-des Vieux étant devenu trop exigu.

Les activités exercées sur le site consistent en la réception des produits, leur entreposage sur des racks de stockage disposés dans l'entrepôt, le reconditionnement des produits sur palettes et l'expédition des produits à destination des clients de la société BASTIDE.

Le site d'une surface de 65 000 m² comprend les installations et équipements suivants :

- un bâtiment composé de deux cellules de stockage d'une superficie respective de 11 940 m² et 11 640 m² et de deux mezzanines dans chacune des cellules,
- des quais de chargement/déchargement des camions,
- un bâtiment dans lequel se trouvent les bureaux administratifs, les locaux sociaux et un showroom,
- un local de sprinklage associé à une cuve de sprinklage d'une capacité de 523 m³,
- deux réserves incendie d'une capacité unitaire de 600 m³,
- un bassin d'infiltration de 1 403 m³,
- un bassin de rétention des eaux d'extinction incendie disposant de deux compartiments d'un volume total de 2 342 m³ et équipés chacun d'une vanne martellière automatique,
- des aires de stationnements,
- des panneaux photovoltaïques installés en toiture de l'entrepôt.

Le site a été réceptionné par la société BASTIDE le 8 mars 2022. Toutefois, l'activité est exercée de manière progressive au sein de l'entrepôt depuis janvier 2022. Le bâtiment dans lequel sont implantés les bureaux, les locaux sociaux et un showroom était encore en travaux le jour de l'inspection. À terme, le siège social de la société BASTIDE actuellement situé à Saint-Privat-des-Vieux sera transféré dans les nouveaux locaux.

Les installations sont régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2020-30 du 26 juin 2020. Les dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatifs aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 sont également applicables à l'établissement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- État des stocks
- Conditions de stockage
- Prévention des risques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,

- le type de suites proposées (voir ci-dessous),
- le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées,
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
État des matières stockées	Arrêté ministériel du 11/04/2017– Article 1.4	/
Vannes d'obturation automatique	Arrêté ministériel du 11/04/2017– Article 11	/
Poteaux incendie	Arrêté ministériel du 11/04/2017– Article 13	/
Extincteurs	Arrêté ministériel du 11/04/2017– Article 13	/
Formation du personnel	Arrêté ministériel du 11/04/2017– Article 13	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le résultat de la visite, 5 faits susceptibles de suites qui n'engagent pas la sécurité et qui ne présentent pas un risque important et imminent pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, ont été relevés, et 1 observation a été formulée.

Au regard de faits révélant une situation de non-conformité « potentielle », l'inspection estime nécessaire d'accorder à l'exploitant un délai de 1 mois pour apporter la démonstration de sa conformité aux prescriptions. À l'issue de ces délais et selon à défaut d'éléments probants, nous proposerons de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement et de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité.

S'agissant des observations formulées, l'inspection demande à l'exploitant :

- de rendre en compte ces observations qui sont récapitulées dans les fiches de constats présentes ci-dessous et pour lesquelles des justifications sont attendues,
- de le confirmer à l'inspection sous un délai d'un mois en transmettant les éléments justificatifs.

Lors de la réunion de clôture de l'inspection, l'exploitant a été informé des suites administratives susceptibles d'être données.

2-4) Fiches de constats

2-4-1) Constats susceptibles de suites

Nom du point de contrôle : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11/04/2017 – article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel, en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recilage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. « L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le Code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constat : Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu présenter un état des stocks permettant de connaître la nature et les quantités des produits, matières et déchets présents au sein de chaque cellule de stockage. L'exploitant devra réaliser un inventaire des produits combustibles non dangereux qui sont stockés dans les 2 cellules, en prenant en compte toutes les matières premières nécessaires au conditionnement des produits (cartons pliés et façonnés, papiers, palettes bois, emballages plastiques), les produits conditionnés combustibles ainsi que les déchets combustibles. Cet état des stocks est accompagné d'un plan général des zones de stockage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Vannes d'obturation automatique

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11/04/2017 – article 11
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constat : L'exploitant n'a pas mis en place de consigne quant à l'entretien et le bon fonctionnement des deux vannes martellières automatiques placées en sortie des deux compartiments du bassin de rétention des eaux d'extinction incendie. L'exploitant a toutefois indiqué qu'un contrat de maintenance a été passé avec une société extérieure pour les vérifications périodiques de ces vannes.
Type de suites proposées : Susceptible de suite

Nom du point de contrôle : Poteaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11/04/2017 – article 13
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : – d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : • des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; • des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. [...] Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures. En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.
Constat : Un test de débit a été effectué le 25 novembre 2021 sur les 2 poteaux incendie les plus « défavorables », c'est-à-dire implantés en bout de réseau. Les débits unitaires fournis par chacun des 2 poteaux sont suffisants (266 et 264 m ³ /h > 60 m ³ /h). Un essai de débit a été fait de manière simultanée sur les deux poteaux (débit obtenu = 172 m ³ /h) ce qui ne permet pas de justifier que les besoins en eaux de 300 m ³ /h identifiés dans le dossier de demande d'enregistrement seront bien assurés. L'exploitant devra réaliser un nouveau test de débit en simultané sur les 5 poteaux incendie du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11/04/2017 – article 13
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) : – d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; – de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; – le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.
Constat : Il a été constaté que les deux cellules de stockage n'étaient pas pourvues d'extincteurs. Les cellules disposent de RIA installés à proximité des issues.
Type de suites proposées : Susceptible de suite

Nom du point de contrôle : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11/04/2017 – article 13
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constat : Le personnel du site n'a pas reçu de formation sur les risques inhérents à l'entrepôt, ni sur la manipulation des moyens de lutte contre l'incendie, notamment celle des RIA. Toutefois, l'exploitant a précisé qu'un plan de formation était en cours d'élaboration.
Type de suites proposées : Susceptible de suite

2-4-2) Observation

Nom du point de contrôle : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 11/04/2017 – article 1.6.5

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Constat :

Des consignes de sécurité ont été rédigées, tandis que des consignes en cas d'accident sont en cours de finalisation (numéros d'alerte à compléter).

Ces consignes devront être affichées dans les lieux fréquentés par le personnel dès que ces documents seront achevés.

De plus, les plans affichés dans les cellules et mentionnant l'emplacement des RIA et des issues de secours devront être mis à jour avec l'emplacement des extincteurs.

Type de suites proposées : Sans suite